



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent N° : 2020 - 0110

Objet : Arrêté municipal fixant l'interdiction d'arrêt sur le parking de la ZAC du Puy d'Or

**Le Maire de LIMONEST
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accompagner le déploiement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur voirie, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la recharge des véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables ;

ARRETE

Article 1 : Que l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en permanence sur le parking de la ZAC du Puy d'Or, sur 4 places de stationnement situées à l'allée des Frênes. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules électriques ainsi qu'aux véhicules hybrides rechargeables en cours de rechargement effectif. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Que les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services compétents de la Métropole de Lyon, destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 3 : Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Que des ampliations du présent arrêté seront transmises à :
. Monsieur le Président de la Métropole de Lyon,
. Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
. Métropole de Lyon – Service VTPO, 20 rue du Lac-CS33569-69505 LYON Cedex,
. Monsieur le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de LIMONEST,
. Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limonest le 17 décembre 2020

Le Maire
Max VINCENT

